MARCHE DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Marché passé sous la procédure adaptée Passé conformément au**

**CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Applicable à compter du 1er avril 2019**

|  |
| --- |
| **Autorité adjudicatrice** |
| **THIERA’NATURA - EPLEFPA DE THIERACHE** |

|  |
| --- |
| **Objet du marché** |
| **CONSTRUCTION D’UN BATIMENT MODULAIRE LABORATOIRE DE TRANSFORMATION DE VIANDE****Le Pont de Pierre – 02140 FONTAINE LES VERVINS** |

|  |
| --- |
| **Date limite de réception des offres** |
| **10 MAI 2022** |

##### Sommaire

[...............................................................................................................................................................................................4](#_bookmark0)

[**ARTICLE 1 :** OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE……………………………………………………...4](#_bookmark0)

* 1. [OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR………4](#_bookmark1)
	2. [DECOMPOSITION DU CONTRAT 4](#_bookmark2)

[**ARTICLE 2 :** GENERALITES……………………………………………………………………………………...5](#_bookmark4)

* 1. [PIECES DU MARCHES 5](#_bookmark5)
	2. [PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE 6](#_bookmark6)
	3. [PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT 6](#_bookmark7)
	4. [REPARATION DES DOMMAGES 7](#_bookmark8)
	5. [SOUS-TRAITANCE 7](#_bookmark9)
	6. [ORDRES DE SERVICES 8](#_bookmark10)
	7. [CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR - RENDEZ-VOUS DE CHANTIE ……………………………...9](#_bookmark11)
	8. [DECOMPTE DE DELAI 9](#_bookmark12)
	9. [PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE 9](#_bookmark13)
	10. [NANTISSEMENT 9](#_bookmark14)
	11. [DROITS D’ENREGISTREMENT 9](#_bookmark15)
	12. [CONFIDENTIALITE ET SECURITE 10](#_bookmark16)
	13. [PARTIES CONTRACTANTES 15](#_bookmark17)

[**ARTICLE 3 :** PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES …………………………………………………………….16](#_bookmark18)

* 1. [CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 16](#_bookmark19)
	2. [REPARTITION DES PAIEMENTS 18](#_bookmark20)
	3. [TRANCHES OPTIONNELLES 18](#_bookmark21)
	4. [RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT 18](#_bookmark22)
	5. [DEPENSES COMMUNES 19](#_bookmark23)
	6. [TRAVAUX MODIFICATIFS 21](#_bookmark24)
	7. [VARIATION DANS LES PRIX 22](#_bookmark25)
	8. [TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 23](#_bookmark26)
	9. [REGLEMENT DES COMPTES 24](#_bookmark27)

[3.11 MEMOIRE DEFINITIF ET DECOMPTE DEFINITIF 25](#_bookmark28)

[..............................................................................................................................................................26](#_bookmark29)

[**ARTICLE 4** : EXECUTION DU MARCHE……………………………………….……………………………..26](#_bookmark29)

* 1. [PREPARATION DU CHANTIER (Le cas échéant) 26](#_bookmark30)
	2. [INSTALLATION DU CHANTIER 26](#_bookmark31)
	3. [IMPLANTATION – DT/DICT - PIQUETAGE 27](#_bookmark32)
	4. [PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER 28](#_bookmark33)
	5. [RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS 28](#_bookmark34)

[4.7](#_bookmark35).

[CONDITIONS D'EXECUTION 29](#_bookmark35)

[**ARTICLE 5 :** DELAIS…………………………………………………………..………………………………………………………………………….32](#_bookmark36)

[5.1 DELAIS D'EXECUTION ……………….32](#_bookmark37)

* 1. [INTEMPERIES - CONGES PAYES…………………………………………………………………………………………………….. .34](#_bookmark38)
	2. [PROLONGATIONS DE DELAIS ……………….34](#_bookmark39)
	3. [DELAIS DE TRANSMISSIONS DE PIECES ET DOCUMENTS 35](#_bookmark40)
	4. [DELAI DE PRESENTATION D'ECHANTILLONS, PROTOTYPES, LOGEMENT TECHNIQUE OU](#_bookmark41) [LOGEMENT TEMOIN 35](#_bookmark41)
	5. [DELAI DE PRESENTATION ET DE VERIFICATION DES SITUATIONS 35](#_bookmark42)
	6. [DELAI DE PAIEMENT ……………….36](#_bookmark43)

[................................................................................................................................................................................................36](#_bookmark44)

[**ARTICLE 6 :** CONTROLE ET RECEPTIONS………………………………………………………………………………………………..36](#_bookmark44)

* 1. [ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 36](#_bookmark45)
	2. [MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX 36](#_bookmark46)
	3. [RECEPTION ………………36](#_bookmark47)

[...............................................................................................................................................................................................37](#_bookmark48)

[**ARTICLE 7 :** ASSURANCES ET GARANTIES……………………………………………………………………………………………..37](#_bookmark48)

* 1. [ASSURANCES REGLEMENTAIRES ………………37](#_bookmark49)
	2. [ASSURANCES COMPLEMENTAIRES ………………37](#_bookmark50)

[.............................................................................................................................................................................................38](#_bookmark51)

[**ARTICLE 8** : MESURES COERCITIVES – CONTESTATIONS – PRIMES –ARBITRAGE – RESILIATION…38](#_bookmark52)

* 1. [PENALITES …………….38](#_bookmark53)
	2. [PRIMES …………….41](#_bookmark54)
	3. [MISE EN REGIE …………….41](#_bookmark55)
	4. [REFACTION …………….42](#_bookmark56)
	5. [CONTESTATIONS …………….42](#_bookmark57)
	6. [ARBITRAGE …………….43](#_bookmark58)
	7. [RESILIATION …………….43](#_bookmark59)
	8. [SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT](#_bookmark60) [L’INTRODUCTION DES RECOURS ……………………………………………………………………………....43](#_bookmark60)
	9. [INTRODUCTION DES RECOURS…………………………………………………………………………………………………………43](#_bookmark61)
	10. [LITIGES ET DIFFERENDS ……………44](#_bookmark62)

OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE

ARTICLE 1 :

#### OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

## Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s’appliquent à l’ensemble

des prestations afférentes à la réalisation de l’opération ci-après :

**CONSTRUCTION D’UN BATIMENT MODULAIRE DE 180M²**

 **LABORATOIRE DE TRANSFORMATION DE VIANDE**

## Emplacement des travaux

**Le Pont de Pierre – 02140 FONTAINE LES VERVINS**

La description des ouvrages et prestations techniques est indiquée au descriptif contenant notamment les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

## Domicile de l'entrepreneur

Les désignations des représentants et les élections de domicile doivent être faites par les deux parties 15 jours au plus après l'acceptation par le maître de l'ouvrage de l'engagement de l'entrepreneur.

#### DECOMPOSITION DU CONTRAT

## Allotissement

Pas de tranche.

Les prestations ci-avant font l’objet de 2 LOTS définis ci-après :

Lot n°01 : VRD GROS OEUVRE

Lot n°02 : CONSTRUCTION MODULAIRE + MATERIEL PROFESSIONNEL

## Forme du contrat

Les prestations donneront lieu à un marché ordinaire – MAPA.

#### PIECES DU MARCHES

Par dérogation AU CCAG Travaux les pièces contractuelles constitutives du marché sont par ordre de priorité :

## Les pièces contractuelles

* + - * L’acte d’engagement : L'acte d'engagement constitue l'offre de l'entrepreneur.

Tout marché attribué en méconnaissance ou violation des stipulations de l’acte d’engagement est nul de plein droit et ouvre la possibilité au maître d'ouvrage de réclamer des dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire. **L’acte d’engagement fixe la durée pendant laquelle l’entrepreneur est tenu par son offre. Cette durée ne peut être inférieure à 180 jours. A l’expiration de ce délai, l’entrepreneur n’est plus lié par son engagement. Pour qu’il soit valable, le marché doit être notifié à l’entrepreneur par le maître d’ouvrage dans le délai précité.**

* + - * Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
			* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
			* Le PLANNING détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
			* Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;
			* Les documents graphiques/plans ;
			* *Le Cahier des clauses administratives générales Travaux ;*
			* *Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;*
			* *L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;*
			* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
			* L’offre technique du titulaire, son mémoire et toutes autres pièces ;
			* L’ensemble des pièces techniques du dossier,
			* Le code de conduite anticorruption ;
			* Les fiches RGPD et le questionnaire déclaratif SAPIN II.

Pour ce qui est des pièces générales (lois et règlements, normes et DTU, CCAG, labels, les avis et documents techniques …), elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

## Les pièces non contractuelles

* + - * *Les études (le cas échéant)*
			* Les pièces établies pendant la période de préparation (Ces pièces doivent être transmises dans le respect des dispositions du CCAG.) :
1. *Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)*
2. *Le planning prévisionnel des dépenses (le cas échéant)*
3. *Le plan d’installation et d’organisation de chantier (le cas échéant)*
4. *La convention inter-entreprises visée au CCAG. (Le cas échéant)*
	* + - Pièces établies pendant le déroulement du chantier

Afin de traiter avec la plus grande célérité et le maximum de garanties les pièces transmises en cours

d’exécution, et afin d’assurer un meilleur archivage, le maître d’ouvrage a modélisé certains documents.

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification telles qu'énumérées aux articles 2.1.9 et 2.1.10 ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

#### PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE

## Protection de la main d’œuvre

Le titulaire remet :

 Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;

 Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

 Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au titre de l'année N-1.

Conformément à l'article 6 du CCAG Travaux, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur, en cas de constatation du non-respect par le titulaire de ces conventions, saisira le Procureur de la République.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), en cas d'infraction avérée du titulaire aux dispositions des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, et si celui-ci ne se conforme pas à ces obligations dans le délai qui lui sera signifié par une mise en demeure du pouvoir adjudicateur, il encourt une pénalité journalière égale à **0,5 %** du montant total du marché.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour le pouvoir adjudicateur, informé de l'infraction par un agent de contrôle, de résilier le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur concerné, dans un délai de 2 mois courant à compter de l'injonction faite à ce dernier et restée sans effet d'apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

#### PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Conformément au CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Si le pouvoir adjudicateur en fait la demande, le titulaire disposera d'un délai de 8 jours pour justifier des dispositions prises en ce sens.

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

#### SOUS-TRAITANCE

L’attention de l’entreprise est tout particulièrement attirée sur les dispositions essentielles de la loi du 31 décembre 1975 applicables en matière de sous-traitance. Il est rappelé les dispositions relatives au travail clandestin et modifiant le Code du Travail.

L'entrepreneur titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies au CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

A peine de nullité de la sous-traitance, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous- traitant, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret.

Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue au maître de l'ouvrage les paiements au sous-traitant, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

L'avenant ou l'acte spécial précise les éléments suivants :

1. la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
2. le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes...

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

 La déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L.2141-1 du code de la commande publique du 1er avril 2019 ;

du travail ; ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

 Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au titre de l'année N-1 ;

 Les renseignements ou pièces relatives à la nature et aux conditions générales d’exploitation de

l’entreprise sous-traitante, à ses moyens techniques et à ses références ;

 Le cas échéant l'exemplaire unique préalablement délivré ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

1. que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ou du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S. simplifié) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
2. que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S. ou P.P.S.P.S. simplifié.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 2.2.1 du présent CCAP (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

**Il n’est admis que la sous-traitance de premier rang.**

#### ORDRES DE SERVICES

## Les dispositions du CCAG sont ainsi précisées :

 Sera signé par le maître de l'ouvrage et/ou le maître d’œuvre l'ordre de service prescrivant le commencement de la préparation du chantier et le commencement des travaux - le cas échéant pour chaque tranche

 Seront signés par le maître d’œuvre, et par le maître d'ouvrage, les autres ordres de service n'entrant pas dans le champ d'application de l'article susvisé, et notamment tous les ordres de service pouvant entraîner une modification du marché.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours franc ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés, conformément à l’article 3.8.2 du CCAG. Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

## Entrepreneurs groupés

En cas d’entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, lui seul a qualité pour présenter des réserves.

Au sens du présent document, des entrepreneurs sont considérés comme groupés s’ils ont souscrit un acte d’engagement unique.

Il existe deux sortes d’entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d’entre eux est engagé pour la totalité du marché

et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l’un d’entre eux, désigné dans l’acte

d’engagement comme mandataire, représente l’ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du maître de

l’ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d’œuvre pour l’exécution du marché. La solidarité est demandé compte tenu du projet et des prescriptions spécifiques.

Dans le cas d’entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l’entrepreneur mandataire, celui qui est nommé le premier dans l’acte d’engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## Sous-traitance

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché qui a seule qualité pour présenter des réserves.

#### CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Conformément au CCAG, l'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d’œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Cette obligation s'étend aux cotraitants, dans le cas d’entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

#### DECOMPTE DE DELAI

Les délais, tant administratifs que d'exécution sont décomptés comme indiqué au CCAG.

#### PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d’œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Conformément aux dispositions du CCAG il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

#### NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions de l’article 1690 du Code Civil et de

l'article L 521-1 du Code du Commerce.

#### DROITS D’ENREGISTREMENT

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

#### CONFIDENTIALITE ET SECURITE

## Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, aux coordonnées des locataires ou occupants, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

## Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

## Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

##### Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

**RAPPEL :**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Pouvoir Adjudicateur, en qualité de responsable de traitement, doit sécuriser les données à caractère personnel susceptibles d’être transmises au Titulaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du présent marché.

Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du Pouvoir Adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Le Pouvoir Adjudicateur exigera néanmoins du Titulaire qu’il agisse selon les conditions définies par la

présente clause, qu’il respecte la confidentialité des données qui lui sont transmises et qu’il s’engage à faire

respecter ces obligations par ses salariés.

##### Définition : Qu’est-ce qu’une donnée à caractère personnel ?

Les données concernées sont des données à caractère personnel relatives aux clients du Pouvoir Adjudicateur.

Elles sont définies comme les informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d’identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le Titulaire pourra être amené dans le cadre de l’exécution de son marché à traiter des données personnelles relatives aux clients et employés du Pouvoir Adjudicateur, ce qui peut induire en particulier mais de façon non limitative les informations suivantes : nom, adresse, mail ou numéro de téléphone professionnels.

##### Les obligations de l’attributaire du marché et l’accès aux données personnelles

Les données à caractère personnel ne sont transmises et sont accessibles que pour un usage précisément

déterminé, explicite et légitime définit dans l’objet du présent marché.

Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du Pouvoir Adjudicateur les données à caractère personnel strictement nécessaires à l’exercice de ses missions.

Le Titulaire s'engage à :

* Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
* Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur et conformément au droit positif ;
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
* Prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du marché ;
* Empêcher que les données personnelles auxquelles il a accès ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès, aussi bien au niveau de l’équipement local que par le biais d’un réseau de communication, y compris internet ;
* Être en mesure de démontrer sa conformité en matière de protection des données.

##### Droit d’information

Les personnes concernées (attributaire du marché, les clients ou prestataires) sont informées par le Pouvoir Adjudicateur des traitements réalisés de leurs données ainsi que de leurs droits en matière de protection des données personnelles.

##### Mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité physique et logique des données

Le Pouvoir Adjudicateur attire l’attention du Titulaire, qu’en tant que sous-traitant des traitements de

données, il est responsable de la sécurité des données qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès et qu’il lui appartient de se mettre en conformité avec les dispositions prévues par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Européen (UE) 201/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Conformément aux exigences règlementaires et légales en matière de protection des données, le Titulaire

s’engage notamment à prendre toutes mesures organisationnelles, juridiques, logiques et physiques

permettant d’assurer la sécurité, la confidentialité et l’intégrité des données et documents auxquels il a

accès.

Les données transmises par le Pouvoir Adjudicateur et plus généralement toutes les données dont le titulaire prendra connaissance à l’occasion de l’exécution de sa mission, doivent rester confidentielles, elles sont strictement couvertes par le droit de la protection des données dont la violation peut être sanctionnée sur la base des dispositions réglementaires et légales existantes.

* + En cas de sous-traitance

Le Titulaire à l’interdiction de communiquer à des tiers sous quelque forme que ce soit les données qui lui

sont transmises ou de les utiliser à un autre usage.

A ce titre, si le Titulaire sous-traite l’exécution des prestations à un Tiers sous-traitant, il doit en informer le Pouvoir Adjudicateur.

Les Tiers sous-traitants ne peuvent traiter les données du Pouvoir Adjudicateur qu’en vertu d’un contrat de

sous-traitance. Le contrat de sous-traitance imposera aux Tiers sous-traitants des conditions de traitement liées à la protection des données qui ne seront pas moins protectrices que celles imposées au Titulaire par la présente clause.

Le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur de l’exécution de ses obligations

contractuelles résultant de la présente clause.

Le Titulaire devra demander expressément l’accord préalable du Pouvoir Adjudicateur en cas de traitement des données qui lui ont été confiées en dehors des pays membres de l’Espace Economique Européen et des pays tiers reconnus par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat.

##### Transparence et devoir de coopération

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder auprès du titulaire à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations énoncées dans la présente clause.

Le Titulaire s’engage à coopérer et fournir toutes les informations nécessaires pour répondre aux demandes

du Pouvoir Adjudicateur ou de l’Autorité de Contrôle (CNIL).

Le Titulaire s’engage à communiquer sans délai au Pouvoir Adjudicateur la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données, un formulaire lui est communiqué à cet effet, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par les données personnelles qui lui ont été confiées.

Le Titulaire devra demander expressément l’accord préalable du Pouvoir Adjudicateur en cas de traitement des données qui lui ont été confiées en dehors des pays membres de l’Espace Economique Européen et des pays tiers reconnus par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat.

##### Sort des données à caractère personnelle

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et à fournir, si le Pouvoir Adjudicateur en fait la demande, une attestation sur l’honneur de destruction.

##### Le non-respect des clauses

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base des dispositions réglementaires et légales existantes et notamment en vertu des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal :

###### « Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

**MESURES**

##### Obligations de sécurité des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à remplir ***la fiche intitulée « Mesures de sécurité » annexée au présent CCAP*** et à

mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

* Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à

celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

##### Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de

**24 heures** après en avoir pris connaissance, par courriel intitulé « constat de violation de données » en

indiquant un descriptif de la violation constatée, l’heure et la date de survenance ainsi que les catégories de

données impactées.

A ce titre, le Titulaire devra obligatoirement remplir ***le formulaire de « notification de faille de sécurité » annexé au présent CCAP.***

Ce formulaire est accompagné de toute documentation utile afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de ce dernier, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

##### Clause de conformité anticorruption :

Le Titulaire reconnait avoir reçu le Code de conduite anticorruption du Pouvoir Adjudicateur, en avoir pris

connaissance et s’y conformer.

Le Titulaire s’engage à imposer à ses dirigeants, salariés, représentants, fournisseurs et sous-traitants le respect des mêmes règles que celles auxquelles il est tenu par le présent article, et à remplir le questionnaire déclaratif issu de la réglementation SAPIN II et annexé au présent CCAP.

Aucune offre, aucun don ou paiement, aucune rémunération ou avantage d’aucune sorte constituant un acte illicite ou une pratique de corruption n’a été ou ne sera accordé à qui que ce soit, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l’attribution ou de l’exécution du présent marché.

Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier la résiliation de plein droit du présent marché et avec effet immédiat par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d’indemnité et sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l’article L.2141-1 du Code de la commande publique, le Titulaire est informé que tout manquement au présent article l’expose à être exclu des futures procédures de mise en concurrence qui pourraient être initiées.

Le Titulaire devra être conforme à la réglementation sociale et fiscale et devra en justifier à tout moment au pouvoir adjudicateur.

#### PARTIES CONTRACTANTES

## Identité des parties contractantes

 **Maîtrise d’ouvrage :**

**THIERA’NATURA – EPLEFPA de Thiérache**,

Le Pont de Pierre

02140 FONTAINE LES VERVINS

N° Téléphone : 03.23.91.34.00

**Représentée par :** Monsieur Henry-Louis BOURGOIS, Directeur d’EPLEFPA

Désigné au présent marché par "le maître de l'ouvrage"

D'une part

***L’entreprise - nom***

###### Adresse Téléphone

Représentée par : M…………………………………

Désignée au présent marché par "***l'entrepreneur*** »

D'autre part

*(NB : indiquer s’il s’agit d’une entreprise générale, d’un groupement conjoint, d’un groupement solidaire, ou de corps d’état séparés. Dans le cas de groupement, le mandataire doit être désigné).*

## Autres partenaires

*SANS OBJET*

## Modifications tenant aux statuts de l’entrepreneur

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise À la forme de l'entreprise

À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination À l'adresse du siège de l'entreprise

Au capital social de l'entreprise

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

## Rôle et mission du mandataire, de l’agent de liaison

Le rôle et les missions du mandataire ou de l’agent de liaison, sont définis à l’article 3.5 du présent CCAP.

# ARTICLE 3 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

#### CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

## Caractère des prix

Le marché est passé à prix global et forfaitaire. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

La décomposition du prix forfaitaire ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique (art. 3.7), primes et pénalités (art. 8.1 et 8.2), de réfaction (art. 8.4), de résiliation (art. 8.7) ou de mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant (art. 8.3).

## Contenu du prix

Conformément au CCAG Travaux, le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

 Des phénomènes naturels

 De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics

 De la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations

 De la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

##### Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc.…, seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

##### L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

 Avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,

 Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,

 Avoir tenu compte de la circulaire du 13 décembre 1982 complétée de ses recommandations et annexes, parue au journal officiel du 28 janvier 1983 et concernant la sécurité des personnes, en cas de travaux de réhabilitation ou d’amélioration d’habitations existantes,

Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les

conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières

de travail liées à la présence d’habitants dans le cas de travaux en site occupé, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d’œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d’œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, …)

 Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d’œuvre notamment.

 Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais.

##### Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

**Les prix comprennent toutes les taxes fiscales.**

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des consuels, des certificats « gaz », l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte interentreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit.

Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autre que ceux mentionnés à l'article 2.1.1.

## Travaux confiés à l’entreprise générale (le cas échéant)

Outre les stipulations de l’article 3.1.2. Ci-dessus, il est précisé que le prix porté dans l’acte d’engagement du

mandataire commun comprend toutes les dépenses**.**

## Travaux confiés à des entreprises séparées

Outre les stipulations de l’article 3.1.2. Ci-dessus, il est précisé que :

 Le prix porté dans l’acte d’engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses

communes et les dépenses de coordination.

 Les dépenses communes sont réparties d’un commun accord par les entreprises groupées. La quote- part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

## Travaux confiés à des entreprises séparées

Les dépenses d'intérêt commun, lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché fait l'objet d'une rémunération individualisée dans le prix du marché sur la base d'un devis quantitatif et estimatif établi à cet effet.

Pour les prestations s'y rapportant, le devis quantitatif et estimatif est établi en tenant compte du descriptif

Figurant dans le plan général de coordination sécurité et de la protection de la santé transmis à

l'entrepreneur, s'il est requis.

Dans le cas où une dépense d'intérêt commun ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata.

L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement.

#### REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l’entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant visé au 2.5 du CCAP.

Les sous-traitants devront obligatoirement être soumis à l’acceptation du maître de l’ouvrage,

conformément aux dispositions du CCAG et 2.5 du CCAP.

####  TRANCHES OPTIONNELLES

Sans objet.

#### RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT

### 3.4.1

Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 3% de leur montant et garantissent l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

### 3.4.2

Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier.

### 3.4.3

L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que pendant l'exécution des travaux, ou postérieurement à ceux-ci, soient versées par le consignataire au maître de l'ouvrage, et à la première demande de celui-ci, les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître de l'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

 Qu’il y a eu mise en demeure

 Que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci

 Le montant des sommes nécessaires pour faite procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître de l'ouvrage ou dues à ce dernier.

### 3.4.4

A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées versées à l'entreprise, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur conviennent que la caution ne sera valablement constituée qu'autant que l'acte d'institution sera conforme au modèle.

* 1. **DEPENSES COMMUNES – LE CAS ECHEANT**

## Entrepreneurs séparés

Les dépenses d’intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu’il est dit dans l’article 3.1.5 du

présent CCAP.

##### Entrepreneurs groupés

Dans le cas d’entreprises groupées, les dépenses communes sont réglées par le mandataire commun, sauf stipulations contraires contenues dans une convention interentreprises ; stipulations qui ne sauraient en aucun cas diminuer les prestations concourant à la réalisation des ouvrages ou mettre au compte du maître de l’ouvrage une partie quelconque de celle-ci.

Le compte prorata est tenu :

* dans le cas d'entrepreneurs groupés, par le mandataire commun
* dans le cas d'entrepreneurs non groupés, par l'entrepreneur du lot principal ou par l'entrepreneur qui lui serait substitué par décision du comité de contrôle.

Le maître de l’ouvrage n’intervient pas dans la gestion du compte prorata en cours de chantier.

## Mandataire commun

En complément des dispositions du CCAG, et dans le cas de marché passé en entreprises groupées, il est précisé ce qui suit :

Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché.

***3.5.2.1***

La mission du mandataire commun n’est pas gratuite : elle fait partie des prestations inclues dans l’acte d’engagement dudit mandataire et doit apparaître de façon non équivoque dans la décomposition de son prix forfaitaire.

* + - 1. *La mission du mandataire commun est la suivante :*
				1. il représente le groupement des entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

A ce titre, et notamment en cas de résiliation du marché de l’une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché de l’entrepreneur défaillant conformément aux dispositions du CCAG.

##### Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le maître de l’ouvrage de la façon suivante :

 Si le mandataire commun ou l’une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l’entrepreneur défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l’entreprise intéressée.

 Si le mandataire commun propose une nouvelle entreprise pour exécuter les travaux de l’entrepreneur

défaillant, celle-ci doit produire une lettre d’accord, et il est passé avec elle un marché dans les

conditions définies au CCAG. Dans ce cas, un avenant de régularisation doit être passé au marché du

mandataire commun.

Si dans le délai d’un mois après la résiliation du marché de l’une des entreprises groupées, le mandataire commun n’a proposé aucune mesure acceptable par le maître de l’ouvrage, il est fait application envers le mandataire commun des mesures prévues au 3.5.2.4 ci-dessous.

A ce titre également, il demande la réception des ouvrages dans les formes prévues par le chapitre 5 du CCAG et présente les avenants éventuels aux marchés.

* + - * 1. il assure la liaison entre le maître de l’ouvrage, le maître d’œuvre, le contrôleur technique et le coordinateur SPS d’une part, et les entrepreneurs d’autre part.

A ce titre, il transmet tous ordres de services aux entrepreneurs du groupement, qu’ils émanent du maître de l’ouvrage ou du maître d’œuvre, et de même il transmet au maître d’œuvre et/ou au maître de l’ouvrage selon la nature des pièces, toutes les pièces émanant de l’un quelconque des entrepreneurs du groupement, qu’il s’agisse de réclamation, mémoire, demande d’agrément de sous-traitant (s), demande d’acompte, plans, note de calcul, rapport, … et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa et, le cas échéant, fait part des observations qu’il aurait jugées utiles.

* + - * 1. il assure la coordination des entrepreneurs pour l’exécution des travaux. A ce titre, toutes les diligences nécessaires à l’organisation du chantier lui incombent.

Notamment, pour ce qui concerne l’organisation du chantier :

 Recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier

 Installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et clôtures, baraques et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage, …)

 Location d’espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier

 Entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs et des tiers

 Evacuation des déblais et gravois ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l’ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé

Remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries Animation de réunion de coordination inter – entreprises Gestion du compte prorata

Tracés d’implantation, alignements et nivellement des bâtiments Coordination des mesures d’hygiène, de sécurité et de santé

* + - * 1. conformément au CCAG, il transmet au maître de l’ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu’au titre des pénalités de retard telles que celles prévues par l’article 8.1 du CCAP, le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative, en tant qu’entrepreneur d’une part, et en tant que mandataire d’autre part.
			1. *Défaillance du mandataire commun dans sa mission*

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas, dans un délai de 15 jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître de l’ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d’un mois.

Passé ce délai, le maître de l’ouvrage peut décider de poursuivre les travaux avec les mêmes entreprises, qui seront dès lors considérées comme séparées ou désigner le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

* + - 1. *Défaillance du mandataire commun en tant qu’entrepreneur*

Les entreprises groupées peuvent proposer au maître de l’ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant

pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel entrepreneur est accepté par le maître de l’ouvrage, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l’article 3.5.2.3 ci-dessus, sauf si les entrepreneurs du groupement proposent un antre entrepreneur pour assurer cette fonction.

Si l’entrepreneur proposé par les entreprises n’est pas accepté par le maître de l’ouvrage, ou si les entreprises n’ont pu faire aucune proposition dans le délai d’un mois après la résiliation du marché du mandataire commun le maître de l’ouvrage peut demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d’un mois.

Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître de l’ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

*Dans les cas énoncés aux articles 3.5.2.4 et 3.5.2.5 ci-dessus, dès lors qu’il y a nomination d’un nouveau mandataire, les sommes prévues par le mandataire initial pour l’exercice de cette mission et non encore payées sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire.*

Si celles-ci sont insuffisantes, les entrepreneurs groupés pourvoient aux compléments nécessaires par versement au compte prorata.

Si la nomination d’un nouveau mandataire n’est pas possible et que le maître de l’ouvrage n’en a pas désigné un conformément à l’article 3.5.2.4 du CCAP, l’intégralité des sommes initialement prévues pour la mission du mandataire sont déduites des sommes dues au mandataire défaillant.

## Entreprise générale (le cas échéant)

L’ensemble des dépenses communes est à la charge de l’entreprise générale.

* 1. **TRAVAUX MODIFICATIFS**

## Cas général

Conformément à l'article 2.6 du présent CCAP, seuls les travaux commandés par les ordres de service signés par le maître de l'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'art. 3.1.1.

A cet égard, il est précisé que de ces ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisé par la signature d'un avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître de l'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre ou du coordinateur SPS, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées comme il est dit au 3.6.1. b ci-dessous.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs seront réglés en application des articles du CCAG avec les précisions qui suivent :

1. Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans le DQE ou le BPU, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.
2. Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis avec une éventuelle mise en concurrence selon la nature des travaux évoqués.

## Découverte après démolition (Le cas échéant)

Si après démolition d’ouvrages ou de parties d’ouvrages, les découvertes s’écartent des conditions prévues au marché, il sera immédiatement fait appel au maître d’œuvre qui seul sera autorisé à prescrire la suite des actions à mener.

#### VARIATION DANS LES PRIX :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après selon les dispositions de l’article R.2321-4 du code de la commande publique du 1er avril.

Les prix sont :

Actualisables Non actualisables

Et :

### Révisables Non révisables

**Les mêmes conditions s’appliquent au prix ou à la partie du prix correspondant aux dépenses de**

**coordination**

### 3.8.1

L’actualisation des prix et la révision de prix, lorsqu’elles sont prévues obéissent aux règles définies ci-après.

Le prix ou la partie du prix correspondant aux dépenses de coordination sont actualisés et révisés, s’il y a lieu, en utilisant les index de référence du marché de l’entrepreneur chargé de la coordination.

## Actualisation des prix

Sans objet.

## Mois d'établissement de prix

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de AVRIL 2022 appelé "mois zéro".

Pour l'application des dispositions de l'article 3.7, la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux s'entend, qu'il s'agisse d'entreprise générale, d'entreprises groupées ou d'entreprises séparées, de la date d'ouverture du chantier fixée par l'ordre de service général.

## Révision des prix

En complément de l’article 10.4 du CCAG, les prix de base ou les prix actualisés sont révisés en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

*Avec :*

P(n) = Po (0.15 + 0.85 Btn / Btno)

*Btn = dernier indice BT publié du corps d’état considéré du mois considéré*

*BtnO = dernier indice BT publié du corps d’état considéré du mois de remise de l’offre*

*P (n) = prix final révisé*

*Po = prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro*

L’indice de référence choisi pour la révision ou l’actualisation des prix est l’index national du bâtiment (BT) ou l’indice national des Travaux Publics (TP).

La révision se fera à l’arrondi à trois chiffres au plus près.

**Tableau des index applicables par lots** :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lots** | **N° de BT** |
| Lot n°01 : GROS-ŒUVRE - VRD | BT01 |
| Lot n°02 : CONSTRUCTION MODULAIRE + MATERIEL PROF | BT07 |

## Révision en cas de retard d’exécution

Il est précisé qu’en cas de retard d’exécution à la charge de l’entrepreneur, le montant des travaux effectués

en dehors du délai contractuel ne sera pas révisé.

Pour les entreprises non responsables du retard, il sera appliqué un coefficient de révision égal à la moyenne arithmétique des coefficients de révision admis pour les différents mois de la période contractuelle.

Si toutefois ce coefficient moyen est supérieur à la valeur du coefficient calculé pour la période réelle

d’exécution de ces travaux, c’est ce dernier coefficient qui sera appliqué.

#### 3.9 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

**3.10 REGLEMENT DES COMPTES**

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux CCAG sous les conditions particulières ci- après :

 les états de situations de travaux sont à présenter dans les dix premiers jours de chaque mois pour paiement des prestations réalisées au cours du mois précédent au maître d’œuvre qui, après vérification, les transmet au maître de l’ouvrage. Si le maître de l’ouvrage constate une quelconque erreur, la situation de travaux sera systématiquement retournée à l’entrepreneur pour rectification.

 Les délais notés au CCAG sont portés respectivement à 15 jours et 45 jours.

 Les états de situation définis au CCAG doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés.

 Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.

 La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

 Il n’est pas prévu d’acompte pour approvisionnement, sauf cas exceptionnel

* Le montant pris en compte ne pourra être supérieur à 80 % des factures dûment acquittées par l'entrepreneur ou son sous-traitant.
* L'état d'approvisionnement devra être signé par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés, ou/et par l'entrepreneur principal en cas de sous-traitant.
* A l'état d'approvisionnement doivent être joints la facture acquittée de ceux-ci, et l'attestation d'assurance couvrant ces approvisionnements contre le vol, l'incendie ou toute dégradation et l’attestation de propriété
* Les approvisionnements ne pourront qu'être destinés à l'exécution du présent marché et de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le maître d’œuvre ou le maître de l'ouvrage.

 Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que s’ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

 Il n'est pas prévu d'avances

 Comme indiqué à l’article 3.5.1 et 3.5.2 du présent CCAP, le maître d’ouvrage n’intervient dans la gestion du compte prorata qu’au moment du solde du marché et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.

 Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché, peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

 Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.

 Les intérêts moratoires, dus en vertu du CCAG, seront calculés sur la base du taux de l’intérêt légal

majoré de 8 points.

 Conformément à l'article 2.6 du présent CCAP, les sous-traitants peuvent être payés directement, selon

les conditions fixées à l'avenant ou à l’acte spécial fixant les conditions de paiement.

#### PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

##### Le pouvoir adjudicataire demande la transmission des demandes de paiement par voie dématérialisée.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
* les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
* les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
* la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
* le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfactions ;
* le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
* le montant total des prestations ;
* les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées au maître d’œuvre, ou au représentant du maitre de l’ouvrage en cas de maitrise d’œuvre intégrée.

#### MEMOIRE DEFINITIF ET DECOMPTE DEFINITIF

## Mémoire définitif

Le mémoire définitif sera présenté par l’entrepreneur au maximum 60 jours après la fin des travaux.

Passé ce délai, le décompte sera établi par le maître d’œuvre aux frais de l’entrepreneur sans mise en demeure préalable de ce dernier par le maître de l’ouvrage.

Ce document constitue la demande totale de paiement de l’entrepreneur. Il inclut donc tous les travaux exécutés (base + avenants) ainsi que les révisions de prix, pénalités éventuelles, ….

En outre, une pénalité de 1/2000e du montant total des travaux exécutés sera appliquée pour chaque jour de

retard si l’entrepreneur ne remet pas son mémoire définitif détaillé dans le délai fixé ci-dessus.

Cette pénalité courra pour chaque jour de retard depuis la date d’expiration du délai ci-dessus jusqu’à la date

de remise de cette situation.

## Décompte définitif

Le décompte définitif sera égal à la somme des montants réajustés de la partie des travaux exécutés chaque mois sous réserve des dispositions de l’article 13.3.1 du CCAG pour la révision des travaux exécutés en dehors des délais contractuels, et diminué des pénalités dues selon les dispositions du chapitre 8 du présent CCAP.

Si le montant des pénalités dues par les entrepreneurs responsables du retard est supérieur au montant des révisions complémentaires des entrepreneurs non responsables du retard, alors le maître de l’ouvrage règlera intégralement les révisions complémentaires des entrepreneurs non responsables du retard.

Dans le cas contraire, ces pénalités seront réparties par le maître de l’ouvrage entre les entrepreneurs non

responsables du retard, au prorata des travaux réalisés par chacun, hors délai contractuel.

# ARTICLE 4 : EXECUTION DU MARCHE

* 1. **PREPARATION DU CHANTIER (LE CAS ECHEANT)**

## Préparation de chantier

Il est prévu une période de préparation de chantier dont le délai est fixé à l’article 5.1.1 du présent CCAP.

##### Cette période est comprise dans le délai imparti pour la réalisation de l’opération.

**La phase de préparation de chantier a pour objectifs :**

 De mettre au point les modalités d’exécution des travaux. L’entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d’œuvre, les bureaux d'études et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les PPSPS seront établis, les autorisations diverses seront demandées.

 De permettre la mise au point technique du projet, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants ; Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

 D'effectuer une coordination en amont sur les interventions,

 De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication ; Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.

 De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes ; il faudra indiquer avec précision les périodes de congés ; Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

 De s'assurer des approvisionnements ; Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités disponibles, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

 De préciser les attentes en matière de management de la Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).

 De préciser comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

 De faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

 De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces prévues à l'article 2.1.2 du présent C.C.A.P.

#### INSTALLATION DU CHANTIER

##### L'entrepreneur devra établir, avant toute intervention sur place, le plan de l'installation du chantier.

Il sera à établir sous la direction du maître d’œuvre et du **coordonnateur SPS.**

Ce plan sera transmis au maître d’œuvre qui, après vérification par ce dernier et le coordinateur SPS, le

proposera au maître de l'ouvrage.

## Panneau de chantier

Un panneau de chantier sera installé à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage après avis du coordinateur

SPS et du maître d’œuvre dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage.

Le dessin de ce panneau devra être agréé par le maître de l'ouvrage.

Les supports de ce panneau de chantier seront adaptés au site. Il comportera les indications réglementaires.

## Clôture de chantier

Une clôture de chantier sera mise en place afin d’assurer la sécurité au droit des accès provisoires et aux

abords des constructions, en accord avec le maître d’œuvre et le coordonnateur SPS.

## Signalisation

Conformément à la réglementation, une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l’exécution des travaux.

## Utilisation des voies publiques

Par dérogation AU CCAG Travaux, les contribution ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d’engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

## Autorisations administratives

Par dérogation AU CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives.

## Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu’ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu’ils n’engendrent pas de dangers, ou, s’il s’agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

## Horaires de travail

Il peut être nécessaire d’organiser des horaires de travail, afin de préserver la quiétude des riverains. Il peut en être de même pour les approvisionnements en évitant certaines plages horaires qui donneraient lieu à des embouteillages sur les voiries avoisinantes.

## Absence de port du badge/carte pro BTP

Chaque intervenant sur le chantier devra porter un badge identifiant clairement son nom et celui de son employeur et être porteur de la carte pro BT obligatoire.

Tout manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité journalière de 100 €uros.

## Autres dispositions

Se conformer au CCAG travaux.

#### 4.4 IMPLANTATION – DT/DICT - PIQUETAGE

Sans objet.

**4.5 PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER**

## Mesures d'ordre social

* + - 1. *Travailleurs étrangers et handicapés*

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employé sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Une dérogation aux deux alinéas ci-dessus peut être apportée par le maître de l'ouvrage dès lors qu'il s'agit de poste créé pour l'insertion par l'économique.

## Hygiène, sécurité et protection de la santé et conditions de travail

**L'entrepreneur doit prendre les dispositions prévues au CCAG et la réglementation en vigueur. Chaque entrepreneur établira un PPSPS et le tiendra à jour.**

**Les préconisations de l’OPPBTP devront être appliquées.**

**Dans le cadre de dispositions sanitaires ou crise sanitaire, l’entrepreneur devra scrupuleusement**

**appliquer le cadre attendu.**

#### RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations du CCAG sauf les stipulations différentes prévues au présent C.C.A.P.

Il est néanmoins précisé :

## Rendez-vous de chantier

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d’œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage, au coordinateur SPS et au contrôleur technique, d'une part, et A l’entrepreneur général dans le cas d’un marché en entreprise générale.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d’œuvre portées dans les compte- rendu dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 2.6.1. du CCAP qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

## Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

***4.6.2.1***

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d’œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas.

Ces documents seront également transmis au coordinateur SPS dès lors que son avis est nécessaire au regard

de l’hygiène et la sécurité des travailleurs.

***4.6.2.2***

Au cours de l'exécution l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tout plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d’œuvre et au maître de l’ouvrage.

***4.6.2.3***

A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

 Les plans d'exécutions

 Les plans de récolement et les DOE (1 exemplaire version papier pour le MOE et informatiquement pour Mon Logis),

 Les pièces énumérées aux points 4.5.2.1 et 4.5.2.2 ci-dessus  Les notices d'utilisation

 Les certificats de traitement le cas échéant  Les bons de garanties éventuels

 Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés

 Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier

 Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, COPREC…)  ……….

Ce dossier sera remis en 3 exemplaires au maître d'œuvre à la fin de constitution du DOE et en 3 exemplaires au coordinateur SPS à la fin de constitution du D.I.U.O.

* 1. **CONDITIONS D'EXECUTION**

## Intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d’œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d’œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés

signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d’œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 5.1.2 du CCAP et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état.

L'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'entreprises séparées met à la disposition du maître d’œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnées les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du

Département de l'AUBE pour le corps d'état considéré. A l'appui, l'entrepreneur fournira les copies des

déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

## Préchauffage

Les entreprises des corps d'état secondaires tels que peinture ou revêtement de sol dont les conditions d'exécution dépendent d'une température ou d'un taux hygrométrique ne pourront refuser de réaliser leur prestation dans les délais fixés dès lors qu’il sera possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié.

L'entrepreneur de chauffage est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que les installations qui lui incombent soient en état de marche à la date où le préchauffage est nécessaire. Il reste responsable du bon fonctionnement de ses installations et doit en assurer la surveillance.

Dans le cas où le précédent alinéa ne peut s'appliquer il sera mis en place des aérothermes ou des convecteurs ne dégageant pas de vapeurs d'eau par le mandataire, ou, à défaut par l'entrepreneur ayant besoin du préchauffage.

La charge des frais de consommation correspondant au préchauffage sera imputée au compte prorata

(dérogation à l’article A.3.4 de l’annexe A de la norme NF P 03-001).

Si le préchauffage est rendu nécessaire du fait d’un retard d’une entreprise, les dépenses en résultant sont à

la charge de cette entreprise.

## Produits et matériaux

Il est fait application de l'article 21 du C.C.A.G.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d’œuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité, sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d’œuvre et au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d’œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d’œuvre.

## Performances

Sans objet.

## Prototype - Logement technique - logement témoin

Sans objet.

## Suspension - Interruption de chantier

* + - 1. *A la demande du maître de l'ouvrage*

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage.

Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle

sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui

ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le

maître d’œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 19.2.2 du C.C.A.G.

Les interruptions ou suspensions de chantier prolongent le délai contractuel du nombre de jours d’arrêt

effectif du chantier.

* + - 1. *A la demande de l'entrepreneur*

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 3.9. du présent CCAP, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché.

Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître de l'ouvrage, à une date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d’arrêt de chantier de plus de 3 jours francs.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

Les interruptions ou suspensions de chantier prolongent le délai contractuel du nombre de jours d’arrêt

effectif du chantier.

* + - 1. *A la demande du coordinateur SPS*

En cas de danger grave et imminent, le coordinateur SPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier,

conformément à l’article 31.4 du C.C.A.G.

Dans le cas d’arrêt par le maître de l’ouvrage à la demande du coordonnateur SPS pour défaillance de l’application des règles d’hygiène et de sécurité préalablement définies dans les PGC et PPSPS, l’entrepreneur fautif se verra imputer les pénalités décrites à l’article 8.1 du présent CCAP.

Le délai de chantier ne sera pas prolongé.

## Modifications aux travaux

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Il est précisé que l'entrepreneur doit avoir l'accord formel du maître d’œuvre avant d'apporter des

modifications.

## Nettoyage – protection

* + - 1. *Opérations de construction*

Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause a minima à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l’entrepreneur qui intervient après puisse trouver place nette pour réaliser son intervention. Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes dès lors que le maître d’ouvrage en fait la demande.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n’est pas suffisant, le maître de l’ouvrage ou le maître

d’œuvre pourra proposer qu’il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de

l’entrepreneur défaillant et, si celui-ci n’est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

* + - 1. *Trous – scellements – raccords*

Les trous, scellements et raccords sont dus par l’entreprise responsable des ouvrages dans lesquels ces trous,

scellements et raccords auront été faits, sous réserve de l’application des dispositions du CCAG.

* + - 1. *Evacuation du chantier*

Tous les gravats, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continuelle selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Les dispositions du CCAG doivent être scrupuleusement respectées.

En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

En cas de manquement, le maître de l’ouvrage fera application CCAG. Toutefois, le délai prévu pour la mise en demeure est ramené à 5 jours.

* + - 1. *Protection des ouvrages*

Jusqu’à réception des travaux, il est impératif de protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vols et de détournements.

L’entrepreneur est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ses obligations.

A cet effet, il s’engage à souscrire une assurance conformément aux dispositions de l’article 7 du présent

CCAP.

# ARTICLE 5 : DELAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé au C.C.A.G.

Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu pour JUILLET 2022.

#### 5.1 DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :  Le délai de préparation et d'installation du chantier

 Le délai de déroulement du chantier  Le délai de parfait achèvement

## Délai de préparation et d'installation du chantier

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Par dérogation au CCAG Travaux, sa durée est de 30 jours.

**Ce délai commence à courir dès la délivrance par le maître de l'ouvrage de l'ordre de service 1 prescrivant**

##### le commencement des travaux.

Durant ce délai, les tâches énumérées aux articles 4.1. et 4.2 du présent CCAP devront être réalisées.

Néanmoins, ce délai pourra être modifié selon que les entreprises retenues se seront engagées dans une démarche d'insertion.

En effet, le maître d'ouvrage et son conseil technique pourront admettre un délai d'exécution plus long pour tenir compte du temps nécessaire à la formation et à l'apprentissage des personnels embauchés au titre de l'insertion.

A cet égard, il est précisé que le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation du chantier devra prévoir un temps d'adaptation et des cadences d'exécution compatibles avec les objectifs de l'insertion tant au niveau social, que professionnel.

**A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution deviendra contractuel et les délais arrêtés seront scrupuleusement respectés.**

## Délai de déroulement du chantier

Le délai de déroulement du chantier est fixé à 12 mois hors les congés payés.

Il commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service transmis par le maître de l'ouvrage.

Le délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

##### Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur

**proposition du maître d’œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :**

 D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines

 D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Il est précisé que le délai fixé au 1er alinéa du présent article est un délai global.

## Délai de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 1792.6 du Code Civil et de l’article 44.1 du CCAG, le délai de

parfait achèvement est d'un an.

La réception de l’opération devra se faire dans le scrupuleux respect des dispositions de l’article 41 du CCAG.

Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :

 De lever les réserves notées à la réception dans un délai de 30 jours (dérogation à l'article 41.6 du CCAG)

 De remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d’œuvre dans

un délai de 15 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des

problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation

des désordres.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage ou le maître d’œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par

lettre recommandée ou télécopie.

Pendant le délai de parfait achèvement seront réalisés à la diligence du maître de l’ouvrage, les essais, mesures et contrôles prévus à l’article 6.2 du présent CCAP.

Ce délai pourra être prolongé dans le respect des dispositions du CCAG.

#### INTEMPERIES - CONGES PAYES

## Intempéries

Les intempéries ne valent que pour le délai fixé à l’article 5.1.2 du présent CCAP. Elles sont comptabilisées dans les conditions précisées à l’article 4.6.1 du présent CCAP. Qu’elles soient prévues ou non, les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier par l’entrepreneur au maître d’œuvre.

Le délai de déroulement du chantier sera prolongé du nombre de journées d’intempéries après production

de justificatifs et attachements visés par le maître d’œuvre.

## Congés payés

Les congés payés sont inclus dans les délais.

#### PROLONGATIONS DE DELAIS

## Prolongation du délai de déroulement du chantier

Toutes les prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

 Des intempéries telles que définies au 5.2.1 du présent CCAP

 Des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies du 4.6.6 du présent CCAP

 Des ajustements nécessaires à l’éventuelle participation de l’entrepreneur aux mesures d’insertion par l’économique

 Des travaux modificatifs commandés par le maître de l'ouvrage.

 Sur proposition du coordonnateur SPS si ce dernier estime qu’il est nécessaire de prolonger le délai d’exécution des travaux dans le cas où la sécurité, la santé des travailleurs était remise en cause par l’exécution de travaux imprévisibles ou supplémentaires commandés par le maître de l’ouvrage.

## Prolongation du délai de parfait achèvement

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 8 du CCAP, le maître de l'ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émise à son encontre.

Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'entrepreneur et/ou à la caution.

##### Le délai repart au moment où :

 Soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure

 Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations

Soit le maître de l'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entrepreneur défaillant et a

récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution.

 Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entrepreneur.

#### DELAIS DE TRANSMISSIONS DE PIECES ET DOCUMENTS

## Pièces constitutives du marché

* + - 1. *Les pièces constitutives du marché indiquées aux articles 2.1.1. doivent être transmises avant notification du marché.*

Néanmoins, le maître d'ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

* + - 1. *Les pièces énumérées à l'article 2.1.2. doivent être transmises au plus tard à l'issue de la période de préparation visée à l'article 5.1.1. du CCAP*

## Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux

Dans le cas ou certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 4.5.2.1. au moins trois semaines avant exécution.

Les attachements relatifs à l'exécution ou aux intempéries devront être transmis au maître d’œuvre sans délai. Les cas de dérogation à cette règle peuvent éventuellement être examinés par le maître d’œuvre après accord du maître de l'ouvrage.

Les pièces énumérées à l'article 4.5.2.3. devront être transmises au maître d’œuvre à l'issue de l'exécution des travaux, et, en tout état de cause au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

#### DELAI DE PRESENTATION D'ECHANTILLONS, PROTOTYPES, LOGEMENT TECHNIQUE OU LOGEMENT TEMOIN

## Echantillons

Une réunion de présentation de l’ensemble des échantillons nécessitant un choix par le Maître d’œuvre sera réalisée à l’issu de la période de préparation, un cahier de matériel sera constitué pour validation avant commande.

## Prototypes - logement technique - logement témoin

Un logement technique à définir par le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage.

#### DELAI DE PRESENTATION ET DE VERIFICATION DES SITUATIONS

Les délais de présentation et de vérification des situations, décomptes et mémoires sont ceux stipulés aux

articles 3.9 et 3.10 du CCAP.

#### DELAI DE PAIEMENT

Les délais de paiements des acomptes et du solde sont ceux stipulés à l’article 3.9 du CCAP.

Les délais de paiements des situations et du décompte définitif sont fixés à 45 jours**, date de réception de la facture** par MON LOGIS-GROUPE ACTION LOGEMENT au siège social de Mon Logis après une validation chez le Maître d’œuvre de 10 jours maximum.

# ARTICLE 6 : CONTROLE ET RECEPTIONS

#### ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d’œuvre ou le contrôleur technique.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'article 24 du CCAG.

#### MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ces cas réalisés après la date de réception des ouvrages.

Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement, et pourront, le cas échéant provoquer des réserves à la réception qui devront être levées dans les conditions fixées à l’article 5.1.3 du présent CCAP.

Ces mesures et contrôles concernent les performances, relatives à : L'acoustique intérieure et extérieure

La perméabilité à l’air

L'installation de chauffage et de ventilation

L’obtention de labels demandés (ex QUALITEL)

L’obtention de la conformité au regard des règles d’urbanisme ou des règles édictées par les organes **de contrôle (ex CETE)**

#### RECEPTION

Les modalités de réception sont celles prévues au CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 4.5.2.3 du C.C.A.P.

# ARTICLE 7 : ASSURANCES ET GARANTIES

#### ASSURANCES REGLEMENTAIRES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

 D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels), en respect des dispositions de l’article 9 du CCAG.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

 Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment et des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.

Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître d'ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché.

#### ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

## Recours des tiers

*L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1241 du Code civil garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.*

L'entrepreneur garantira le Maître de l'ouvrage et le Maître d’œuvre contre tous recours qui pourraient être

exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l’égard des locataires, des tiers, des ouvriers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l’entrepreneur, le maître de l’ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l’entrepreneur et, notamment, la souscription d’une police d’assurance à cet effet.

## Autres polices

CCAP – CONSTRUCTION D’UN BATIMENT DE BUREAUX DE 210m²

17/18 RUE MAURICE EMMANUEL 10200 BAR SUR AUBE GR 1091

L’entrepreneur est tenu de contracter une police d’assurances concernant l’exécution de sa prestation et notamment le vol de ses ouvrages et ses matériaux (en place ou stockés).

##### Le maître de l’ouvrage peut également prévoir l’obligation pour les entrepreneurs de souscrire d’autres polices d’assurance telles que :

 Garanties de bonne fin (cette assurance garantit la prise en charge du dépassement du prix convenu du

marché en cas de défaillance de l’entreprise),

 Tous risques de chantiers (TRC),

 Police unique de chantier (PUC, alors organisée par le maître de l’ouvrage),  …

## Montants Des Garanties

Les polices d’assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques

encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Dès lors que l’estimation prévisionnelle de l’opération dans lequel s’insère le présent marché est supérieure au montant visé dans la police de responsabilité décennale, comme étant le plafond des garanties ou bien encore, le montant maximum des chantiers sur lequel l’assuré est autorisé à intervenir, chaque entreprise devra impérativement obtenir de sa société d’assurance, pour l’opération objet du marché et au titre de la police précisément désignée, l’abrogation de l’application de la règle proportionnelle en cas de sinistre.

# ARTICLE 8 : MESURES COERCITIVES – CONTESTATIONS – PRIMES –

ARBITRAGE - RESILIATION

#### PENALITES

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en €UROS, ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants HT.

## Pénalités pour retard dans l'exécution

Pour les entreprises générales et pour les groupements d’entreprises, tout retard dans la livraison de l’opération ou d’une tranche de livraison assortie d’un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l’application d’une pénalité fixée à 175 € par logement, local commun, garage, cave et autres parties ou travaux d’aménagement de l’opération par jour calendaire de retard pour les 15 premiers jours de retard.

Ce montant est majoré de 25 % pour les 15 jours suivants et de 50 % pour tout retard supérieur à un mois.

Dans le cas de groupement ou les entreprises séparées :

### Montant fixé à 1/2500 du montant hors taxes de l’ensemble du marché par jour de retard sans que

cela soit inférieur à 50€/jour.

Dans le cas de groupement, ces pénalités sont partagées au prorata des montants des marchés de chaque entreprise dans le cas où le retard serait imputable à l’ensemble des entreprises constituant le groupement, sauf dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application

sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier a celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci- dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en €UROS hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article 8.3 ci-après.

## Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés à l'article 5.4 du CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 175 €UROS / jour calendaire de retard.

## Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires

Le dépassement du délai fixé à l'article 3.9 du CCAP relatif à la remise des situations au maître d’œuvre

entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 175 €UROS par jour calendaire du retard.

Le dépassement du délai fixé à l'article 3.10 du CCAP relatif à la remise du mémoire définitif au maître d’œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 175 €UROS par jour calendaire de retard.

## Pénalité pour retard de présentation d’échantillons – prototypes.

Sans Objet.

## Pénalités pour retard de présentation d’un sous-traitant

Dans le cas où l’entrepreneur n’a pas transmis au maître de l’ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérées à l’article 2.5 du présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant de son marché, avec un minimum de

# 1 000 €UROS.

Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d’effet de la mise en demeure expose l’entrepreneur à l’application des mesures prévues à l’article 8.7 du présent C.C.A.P.

## Pénalité pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d’œuvre ou du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 175 €UROS.

En cas de retard supérieur à 30 minutes à ces convocations, l’entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 75 €UROS.

## Pénalité pour non-fourniture de caution aux sous-traitants

Dans le cas de non-présentation de la caution prévue à l'article 2.5, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal au montant des travaux sous-traités.

## Pénalités pour non-respect des règles relatives aux missions Sécurité et Protection de la Santé « SPS »

Dans tous les cas mentionnés ci-après, le coordonnateur SPS contrôlera la transmission des pièces et

informera le maître de l’ouvrage des éventuels manquements :

Retard pour remettre le PPSPS au coordonnateur SPS : 80 €UROS par jour calendaire

Retard pour adresser le PPSPS à l’Inspection du Travail, OPPBTP, CRAM : 80 €UROS par jour calendaire

Absence à l’inspection commune avec le coordonnateur SPS : 150 €UROS Retard à l’inspection commune : 80 €UROS

Manquement à une obligation de sécurité :

* Mineure : 500 €UROS par manquement et par jour calendaire
* Majeure : 750 €UROS par manquement et par jour calendaire

 Retard dans l’application des mesures de sécurité : 150 €UROS par jour calendaire

## Pénalité sur retard de levée de réserves

Dans le cas où l’entrepreneur ne lèverait pas les réserves dans le délai imparti dans le procès-verbal de réception, il lui sera imputé une pénalité journalière de 500 €UROS, sans qu’il ne soit besoin pour le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre de lui notifier d’une manière ou d’une autre la fin du délai de levée de réserve.

8.1.10 Pénalité pour non-respect des engagements relatif à la clause d’insertion.

En cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité

égale à trente (30) euros par heure d’insertion non réalisée.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard ».

#### PRIMES

## Prime d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis.

#### MISE EN REGIE

### 8.3.1

Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

### 8.3.2

Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 8.7. du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver

les ordres du maître d’œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

### 8.3.3

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

#### REFACTION

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 8.1. ou de mise en régie selon les modalités de l'article 8.3. du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

## Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus à l’article 6.2 du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction égale à :

R = 2 x 100 x (performance prévue – performance atteinte) / performance prévue R est exprimé en pourcentage

La performance prévue est l’obtention du label ou d’un niveau de performance. Le bureau d’études techniques affecte un coefficient à chacun des matériaux concourant à l’obtention du label ou au niveau de performance.

Le même bureau d’études techniques, en cas de non-obtention du label ou de non atteinte du niveau de

performance, déterminera les causes afin d’identifier les matériaux faisant défaut.

Les entrepreneurs dont les matériaux font défaut se verront appliquer le coefficient de réfaction ci-dessus sur le montant total de leur marché.

Il est précisé que les performances fixées au marché sont celles pour lesquelles le maître de l’ouvrage s’est engagé auprès de l’administration lors du dépôt de la demande de financement aidé par l’état dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas d’entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain (s) entrepreneur (s) est (sont) responsable (s) de la non- conformité du marché.

## Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 7 du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

#### CONTESTATIONS

### 8.5.1

Si un différend survient entre le maître d’œuvre et l'entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur, remet au maître de l'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d’œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître de l'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

CCAP – CONSTRUCTION D’UN BATIMENT DE BUREAUX DE 210m²

17/18 RUE MAURICE EMMANUEL 10200 BAR SUR AUBE GR 1091

Si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

####  ARBITRAGE

Dans le cas où les parties contractantes conviendraient de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitrage sera effectué par la Direction Départementale de l’Equipement.

#### RESILIATION

 Le présent marché pourra être résilié aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 2351-11 du code de la commande publique du 1er avril 2019 et selon les dispositions fixées au chapitre 6 du CCAG.

 Il est considéré comme abandon de chantier, au tort de l’entrepreneur, une cessation d’activité de 5

jours calendaires consécutifs sur le site où se déroule ledit chantier.

Le maître de l’ouvrage, après mise en demeure restée sans effet passé un délai de 10 jours, pourvoira à la continuation des marchés passés avec un autre entrepreneur, étant entendu que l’entrepreneur défaillant supportera les dépenses supplémentaires qui pourraient résulter de ces marchés.

 Le maître de l’ouvrage pourra acquérir la propriété des matériaux approvisionnés et non périssables qui ont donné lieu au paiement d’acomptes moyennant le paiement du solde de leur prix.

#### SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT

**L’INTRODUCTION DES RECOURS**

Tribunal JUDICIAIRE DE LAON

Place Aubry

02001 LAON

Téléphone : +33 3 23 26 29 00

Mail : accueil-laon@justice.fr

#### INTRODUCTION DES RECOURS

Précisions concernant le(s) délai(s) d‘introduction des recours :

 Référé précontractuel prévu aux articles L 551-1 à L 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

 Référé contractuel prévu aux articles L 551-13 à L 551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les

délais prévus à l’article R. 551-7 du CJA.

 Recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué (art. R421-1).

 Recours de pleine juridiction dans un délai de deux mois à compter de la publication de l’avis d’attribution conformément à l’arrêt du Conseil d’État n° 291545 en date du 16 juillet 2007 « Société Tropic Signalisation », et n° 358994 du 04/04/2014, Département du Tarn et Garonne.

#### LITIGES ET DIFFERENDS

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la qualité des prestations, de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions du présent CCAP seront réglées autant que possible par la voie de la conciliation, au besoin par le recours à la médiation ou à l’arbitrage.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le litige lié à l’exécution du présent marché sera tranché par le :

Tribunal de commerce de Saint-Quentin
Palais de Justice Fervaque

BP 6453
02322 ST QUENTIN CEDEX

Téléphone : +33 3 23 62 34 10